

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Marianne DAVAL Tél. : 01 45 65 53 48

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Sebastien SALDES Tél. : 01 45 65 54 01
DLV2S/Pôle solidarités
Marie-Odile WANNEPAIN Tél. : 01 45 65 53
17

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des
CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Présentation des dispositifs réformant la protection juridique des majeurs et la protection de l'enfance.

Résumé

Modification des dispositifs de protection des majeurs et des enfants - Mesure administrative mise en oeuvre sous la responsabilité du Conseil général - Mesures judiciaires : instauration de la mesure d'accompagnement judiciaire (Maj) et de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (Mjagbf) en lieu et place respectivement de la Tpsa et Tpsé. - Mode de financement sous forme de dotation globale: dispositif expérimental et généralisation. - Services des caf en gestion directe : possibilité de poursuite de l'activité tutélaire sous réserve d'autorisation en application de la procédure requise.

Type d'information : Information

Domaine(s) : ACTION SOCIALE,
PRESTATIONS LEGALES

Date d'application :

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Pris en application lois n°2007-293 et
2007-308 du 5 mars 2007

loi n°2004 -1 du 2 janvier 2004 .

Pris en application décret n°2006-500 du 2
mai 2006

arrêté du 21 /12/2007

Pris en application Circ.
DGAS/2A/5B/2007/304 du 31 juillet 2007 □
LC Cnaf n°2004-067 du 17 mai 2004

Mots-clé :

AAH, PRESTATION FAMILIALE, TUTELLE
AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
TUTELLE AUX PRESTATIONS
SOCIALES, RMI, RMI



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Paris le 9 juillet 2008

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Madame Monsieur le Directeur,
Madame Monsieur l' Agent Comptable,

Les lois n° 2007-293 et 2007-308 du 5 mars 2007 réformant respectivement la protection juridique des majeurs et la protection de l'enfance modifient les dispositifs de tutelles aux prestations sociales adultes et enfants ainsi que leur mode de financement.

Ces nouveaux dispositifs s'inscrivent dans le prolongement des propositions émises dans le cadre du rapport dit « Favard » du nom du conseiller à la cour de cassation chargé du pilotage d'un groupe de travail interministériel mis en place suite à une enquête de corps de contrôle.

Ce rapport proposait notamment :

- une évaluation médicosociale des personnes comme préalable indispensable à l'entrée dans le dispositif judiciaire,
- l'intégration dans le code civil de la tutelle aux prestations sociales,
- la réforme du financement des mesures par une harmonisation des prélèvements sur les ressources des personnes protégées et par la mise en place d'un système global de financement.

L'essentiel des deux dispositifs réformés intéressant la branche famille porte sur les points suivants :

- mise en place à l'échelon départemental d'une mesure administrative précédant l'entrée dans le dispositif judiciaire, relevant des dispositions du code de l'action sociale et des familles,
- l'inscription des mesures de tutelle aux prestations sociales dans le code civil, à l'instar des mesures de protection juridique,
- la réforme du mode de financement sous forme de système global de financement.

I – NOUVEAU DISPOSITIF

A - Mesures relatives aux majeurs

a) **Mesure administrative : mesure d'accompagnement social personnalisé**

Aux termes des nouvelles dispositions du code de l'action sociale et des familles inscrites à l'article L.271-1, une mesure dénommée « mesure d'accompagnement social personnalisé » peut être mise en œuvre en faveur des personnes répondant à certains critères.

1) *Public concerné*

Sont visées les personnes majeures :

- bénéficiaires de prestations sociales,
- dont la santé ou la sécurité est compromise en raison des difficultés à gérer leurs ressources.

Le département pourra contractualiser avec les personnes répondant à ces critères dans le cadre d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (**MASP**). Le contrat conclu entre le Conseil général et l'intéressé est établi pour une durée comprise entre 6 mois et 2 ans. Il est par ailleurs renouvelable sous réserve d'une préalable évaluation, sans que la durée maximum puisse excéder 4 ans.

2) *Objet du contrat*

Il a pour objet de restaurer les capacités de la personne à gérer elle-même ses prestations sociales.

Il comporte deux volets :

- une aide à la gestion des prestations sociales,
- un accompagnement social individualisé.

Le Conseil Général a la possibilité de déléguer, par voie de convention, la MASP à plusieurs types d'opérateurs.

Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale,
- d'un CCAS ou CIAS,
- d'une association ou d'un organisme à but non lucratif,
- d'un organisme débiteur de prestations sociales.

Il nous paraît peu opportun pour une Caf, d'accepter ce type de délégation dans la mesure où :

- les personnes visées par la MASP ne constituent pas le public cible des interventions sociales des Caf. Cette population présente des problématiques sociales et personnelles spécifiques sur lesquelles les Caf et leurs travailleurs sociaux ne disposent pas de compétence ni d'expertise,
- les missions des travailleurs sociaux des Caf sont ciblées sur la famille et l'enfant, avec une dimension préventive et d'anticipation des situations de vulnérabilité sociale et familiale. Leurs missions

telles que récemment définies par le conseil d'administration de la Cnaf en date du 5 mai 2008 portent sur les trois dimensions suivantes : le soutien de la famille dans sa fonction éducative, le soutien aux familles confrontées à des difficultés de logement et d'habitat, le soutien aux familles confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

3) Impact sur les prestations

Les prestations sociales visées dans le cadre de la Masp doivent encore être définies dans le cadre des textes d'application à venir.

Parmi les prestations versées par les Caf, eu égard au profil de la population visée, seront au moins concernées l'Aah et le Rmi.

Sur demande de l'intéressé, tout ou partie de ses prestations pourra être versée directement au Conseil Général, à charge pour ce dernier de les gérer pour le compte de l'intéressé : elles devront prioritairement être affectées au paiement du loyer et des charges locatives.

Par ailleurs en cas de refus de l'intéressé de souscrire un contrat, ou en cas de non respect du contrat établi, une partie des prestations pourra être prélevée au profit du bailleur afin d'être affectée au paiement du loyer et des charges locatives restant à devoir.

Ce versement direct au bailleur sera opéré sur décision du juge d'instance, à la demande du conseil général, en cas de défaillance dans le paiement des loyers et des charges de logement depuis au moins 2 mois.

b) Mesures judiciaires

Le président du conseil général aura la possibilité, en application de la procédure décrite ci-après, d'enclencher la procédure judiciaire dans le cas où les actions visant à restaurer l'autonomie financière n'aboutiraient pas.

1) Procédure /Saisine du procureur de la république par le conseil général

Un rapport comportant une évaluation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions menées dans le cadre de la mesure administrative d'accompagnement doivent être transmis par le Président du conseil général au Procureur de la République.

Ce dernier devra par ailleurs disposer d'éléments d'information concernant la situation médicale de la personne.

Il appartient alors au Procureur de la République d'apprécier l'opportunité, sur la base des éléments en sa possession, de saisir le juge des tutelles aux fins de prononcé d'une mesure judiciaire.

Parmi les mesures judiciaires susceptibles d'être prononcées, sont identifiés la mesure d'accompagnement judiciaire et l'ensemble des mesures de protection juridique déjà existantes (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle) auxquelles s'ajoute le mandat de protection future.

La mesure d'accompagnement judiciaire se substitue à la tutelle aux prestations sociales adultes : elle est régie par les dispositions du code civil à l'instar des mesures de protection juridique.

2) Mesure d'accompagnement judiciaire

Cette mesure remplace la tutelle aux prestations sociales adultes : elle est désormais régie par les dispositions du code civil (art. 495) : de ce fait, elle est également applicable aux départements d'outre mer.

Les dispositions inscrites au code de la sécurité sociale régissant la tutelle aux prestations sociales adultes sont abrogées ainsi que celles spécifiques à l'Aah et au Rmi.

2.1 Champ d'application

La mesure d'accompagnement judiciaire recouvre un champ plus large que la tutelle aux prestations sociales adultes : elle englobe les personnes ne rentrant pas dans le champ des mesures de protection juridique, c'est-à-dire celles dont l'expression de la volonté n'est pas empêchée par une altération des capacités mentales ou physiques.

Elle concerne les personnes pour lesquelles il est constaté :

- une gestion insatisfaisante de leurs prestations sociales malgré la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement prévue à l'échelon départemental,
- que leur santé ou leur sécurité est de ce fait compromise.

Elle peut être prononcée uniquement à la demande du Procureur de la République contrairement à la procédure actuellement applicable à la tutelle aux prestations sociales adultes : sur la base du dispositif en vigueur jusqu'à la date de mise en œuvre de la Maj, le juge des tutelles continue à pouvoir être saisi directement par le bénéficiaire de prestations lui-même ou par un certain nombre de tiers définis.

2.2 Modalités d'exercice de la mesure

La mesure est exercée par une personne agréée à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, qualifiée de « mandataire judiciaire ».

Elle a pour mission :

- de gérer, compte tenu de la situation familiale de l'intéressé, les prestations dont il bénéficie telles que visées dans la décision judiciaire,
- de mener une action éducative visant à restaurer l'autonomie financière de la personne.

La mesure est prononcée, au plus, pour une durée initiale de 2 ans : elle peut être renouvelée par décision motivée sans que la durée totale puisse excéder 4 ans.

Comme pour la Masp, les prestations visées dans le cadre de la Maj restent à définir dans le cadre des décrets d'application. Sous toute réserve, la liste des prestations sociales concernées par les mesures

d'accompagnement social personnalisé et d'accompagnement judiciaire devrait être identique.

Remarques :

- Par différenciation avec le dispositif antérieur, une mesure d'accompagnement judiciaire n'est pas cumulable avec une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et mandat de protection future) : le prononcé d'une mesure de protection juridique met fin de plein droit à la Maj.
- La Maj ne peut être prononcée à l'égard d'une personne mariée, dès lors que la gestion de ses prestations peut être assurée de manière satisfaisante par son conjoint.
- En cas de prononcé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (ex. Tpse), les prestations visées dans le cadre de cette mesure sont exclues de la Maj.

3) Mesures de protection juridique

On distingue quatre mesures de protection juridique : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle comme auparavant, auxquelles il convient d'ajouter le mandat de protection future.

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance les personnes mandataires qu'elle souhaite voir veiller sur sa personne ou son patrimoine dans le cas où son état physique ou mental la mettrait dans l'impossibilité d'y parvenir seule.

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts : cette impossibilité doit être matérialisée au moyen d'un certificat médical.

Il peut revêtir la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé.

L'ensemble de ces mesures concerne les personnes atteintes d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles, préjudiciable à l'expression de leur volonté.

Le juge des tutelles dans ces hypothèses peut être saisi directement par la personne qu'il y a lieu de protéger ou par des tiers définis.

Le versement de l'ensemble des prestations doit être opéré au profit du curateur ou du tuteur comme auparavant. Il devra par ailleurs être étendu au profit du mandataire désigné dans le cadre du mandat de protection future.

c) Date d'entrée en vigueur

Les mesures exposées entreront en vigueur, sous réserve de la publication des textes d'application, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les décrets intéressant la branche famille concernent :

- la liste des prestations sociales concernées par les mesures d'accompagnement social personnalisé et d'accompagnement judiciaire,

- la liste des prestations sociales déterminant la nature des financeurs des services mandataires judiciaires,
- les modalités de financement des mandataires judiciaires.

Il est par ailleurs prévu, à destination des conseils généraux, l'élaboration de guides ou référentiels pour la mise en œuvre de la Masp, le contenu du rapport d'évaluation, ainsi que le niveau et les modalités de formation des travailleurs sociaux.

Les Tpsa en cours au 1^{er} janvier 2009 deviendront caduques de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2012.

La caducité de ces mesures peut dans tous les cas être prononcée avant 2012 lors d'un réexamen de la mesure. Dans cette hypothèse, une mesure d'accompagnement judiciaire pourra être prononcée.

B - Mesures relatives aux enfants

A l'identique de la tutelle aux prestations adultes, le prononcé d'une mesure de tutelle aux prestations enfants doit avoir été précédé d'une mesure de type administratif. Il s'agit d'une nouvelle mesure relevant de la responsabilité du conseil général, dénommée mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

a) Mesure administrative : mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale

La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale visée à l'article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles relève de la responsabilité du conseil général : elle s'inscrit dans le cadre du dispositif d'aide sociale à l'enfance, et plus particulièrement de l'aide à domicile.

Elle a vocation à être mise en œuvre lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation des enfants l'exigent.

Le contenu et les modalités de sa mise en œuvre seront précisés par voie de décret ainsi que la qualification et le mode de désignation du professionnel.

Une mesure (ex. TPSE) dénommée mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MAGBF) pourra être mise en œuvre en cas d'insuffisance de la mesure d'accompagnement et de mauvaise utilisation des prestations familiales.

A l'inverse la famille pourra être orientée vers une prise en charge administrative alors qu'une mesure judiciaire a été demandée.

La réalisation de cette mesure administrative ne peut pas être assurée par les travailleurs sociaux des Caf puisqu'elle relève de la mission du conseil général qui ne peut la déléguer qu'à une commune.

Les travailleurs sociaux des Caf peuvent intervenir en amont de la mesure administrative par un signalement de certaines de ces familles

aux travailleurs sociaux du conseil général ou par l'animation d'actions collectives préventives portant sur la gestion du budget familial¹.

b) Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (ex TPSE)

Cette mesure se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants : elle est désormais régie par les dispositions du code civil (cf. art. 375-9-1) en lieu et place des dispositions du code de la sécurité sociale, désormais abrogées à l'instar de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Elle fait partie intégrante des mesures d'assistance éducative : elle ressort donc de la responsabilité du conseil général.

En raison de son inscription au sein des dispositions du code civil, elle est également applicable, comme la mesure d'accompagnement judiciaire, aux départements d'outre mer.

1) Champ d'application

Sur décision du juge des enfants, cette mesure peut être prononcée sur la base de deux conditions cumulatives :

- les prestations familiales ne sont pas affectées aux besoins des enfants, concernant à la fois les volets logement, entretien, santé et éducation,
- la mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale apparaît insuffisante.

2) Procédure / Saisine du juge des enfants

Le juge des enfants continue à pouvoir être saisi directement par un certain nombre de personnes habilitées dont la liste est fixée par un décret à paraître.

Les Caf demeurent habilitées en leur qualité d'organisme de sécurité sociale à saisir le juge.

Seront par ailleurs habilités, le Procureur de la République, le père ou la mère du mineur, l'allocataire ou l'attributaire des prestations auxquelles ouvre droit le mineur.

Le principe d'auto saisine demeure par ailleurs : cette possibilité doit toutefois revêtir un caractère exceptionnel.

Comparativement avec le dispositif antérieur, les services déconcentrés de l'Etat ne seront, par contre, plus visés. Il s'agissait précisément du préfet, des directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales.

Les services départementaux ne sont pas visés. Les travailleurs sociaux relevant de la responsabilité du conseil général pourront au plus procéder à un signalement, à charge pour le magistrat d'apprécier l'opportunité d'une auto saisine.

¹ Cf LC 2008-089 du 21 mai 2008 relative aux incidences de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et missions des Caf

Par ailleurs, en application des dispositions relatives à la prévention de la délinquance, le maire peut, par ailleurs, conjointement avec la Caf (cf. art. 375-9-2 du code civil), saisir le juge des enfants afin de lui signaler les difficultés d'une famille.

3) Modalités d'exercice de la mesure

La mesure est exercée par une personne physique ou morale, dénommée « délégué aux prestations familiales » choisie sur une liste établie par le préfet.

Pour rappel, les personnes morales désignées comme tuteur, interviennent actuellement auprès des familles par l'intermédiaire de délégués à la tutelle.

Pourra notamment être nommé délégué aux prestations, le coordonnateur désigné par le maire dans le cadre du dispositif de prévention de la délinquance : il pourra s'agir d'une Caf.

La fonction confiée au délégué comporte 2 volets :

- la gestion de tout ou partie des prestations familiales. Il lui appartient de décider en association avec les familles de l'utilisation des prestations familiales en fonction des besoins des enfants liés à leur entretien ou leur éducation,
- une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La fonction de délégué aux prestations familiales ne se différencie pas de celle antérieurement dévolue aux délégués à la tutelle (cf. R.167-28 du code de la sécurité sociale) : l'exercice de la fonction obéit aux règles fixées par le code de la sécurité sociale jusqu'au 1^{er} janvier 2009.

4) Modalités d'information de la Caf

Les modalités d'information de la Caf demeurent inchangées : la Caf est informée par le juge des enfants de l'ouverture de la procédure.

Après prononcé de la décision, celle-ci est notifiée dans les 8 jours, à la fois à l'allocataire ou à l'attributaire des prestations dues pour l'enfant ainsi qu'à la Caf et au délégué aux prestations familiales.

A compter de la notification de la décision, les prestations doivent être versées directement au délégué aux prestations.

c) Date d'entrée en vigueur

Les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale et judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sont applicables depuis le 6 mars 2007.

Les nouvelles mesures judiciaires prononcées depuis courant 2007 ainsi que les renouvellements de mesure portent donc en principe la dénomination de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Toutefois, dans l'attente des décrets d'application, cette nouvelle mesure demeure régie par les dispositions du code de la sécurité sociale (personnes habilitées à saisir le juge des enfants...).

Les dispositions issues des prochains décrets d'application relèveront du nouveau code de procédure civile.

Elle continue par ailleurs à être financée à l'acte jusqu'à la généralisation de système global de financement.

II SERVICES EN GESTION DIRECTE

Selon les nouvelles dispositions ministérielles et contrairement aux indications figurant dans le cadre de la lettre circulaire n° 2008-089 du 21 mai 2008 relative au dispositif de prévention de la délinquance, les services de tutelle gérés directement par les Caf peuvent être autorisés à poursuivre leur activité tutélaire.

Le cadre d'exercice de cette activité est toutefois, en cours d'évolution. La loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (art.44 I) prévoit une période durant laquelle les intervenants tutélaire habilités avant le 1^{er} janvier 2009, parmi lesquels figurent les Caf, disposeront d'un certain délai pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Les Caf, comme l'ensemble des personnes morales habilitées à exercer avant le 1^{er} janvier 2009 la tutelle aux prestations sociales (Tpsa – Tpse) bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 2009 d'un délai de 2 ans pour obtenir, en application de la procédure applicable, l'autorisation préfectorale requise nécessaire à la poursuite de leur activité tutélaire en qualité de mandataire judiciaire ou de délégué aux prestations familiales.

En l'absence d'autorisation, les Caf ne seront plus habilitées à exercer cette activité.

Ces dispositions devraient vous donner la souplesse nécessaire pour envisager dans le temps les modalités de transfert de ce service à d'autres partenaires, conformément à la recommandation inscrite dans la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2005-2008 (article 13-3).

Procédure d'autorisation

Les services tutélaire relèveront de la procédure d'autorisation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, sous réserve de quelques aménagements.

Le préfet de département est chargé de délivrer l'autorisation après avis conforme du Procureur de la République. Le dossier de demande de création d'un service des tutelles instruit par la Ddass est transmis pour avis au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (Crosms).

Les conditions et les modalités d'autorisation de ces services relèvent du droit commun du régime applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ainsi, l'autorisation est accordée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Ce schéma, créé sous la responsabilité du préfet de région, est arrêté pour une période de 5 ans renouvelable, après consultation du

Crosms. Il constitue un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional ;

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Casf et prévoit les démarches d'évaluation interne et externe et les systèmes d'information ;
- présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- respecte les dispositions relatives aux droits des usagers. Le projet spécifique aux mandataires sera précisé par décret.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Elle est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité afin de vérifier que le service peut fonctionner dès son ouverture conformément aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le Casf.

III MODE DE FINANCEMENT (CF. L 361-1 DU CASF)

A - Généralisation du système de financement global

Le mode de financement est modifié : un système de financement global sous forme de dotation, actuellement en cours d'expérimentation (cf. § B) se substitue au financement par mois et à l'acte.

Ce nouveau mode de financement sera généralisé à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il sera applicable à l'ensemble des mesures judiciaires, qu'il s'agisse de mesures prononcées en faveur d'adultes ou d'enfants.

La fixation de la dotation globale et sa répartition entre les différents financeurs relèvera de la responsabilité des services préfectoraux : la dotation sera arrêtée sur la base du budget prévisionnel présenté par les associations tutélaires et après avis de la Caf.

Il appartient aux services de la Ddass de contrôler et d'évaluer les activités des organismes tutélaires. La Caf n'a pas, dans les textes, de pouvoir de contrôle sur les associations tutélaires. Elle peut agir en tant que membre du Crosms (art. L. 312-3 du Cfas) ou bien dans le cadre d'un partenariat clairement établi avec les services décentralisés de l'Etat.

Répartition du financement

En fonction des capacités financières de la personne faisant l'objet de la mesure, du type de mesure, de la prestation sociale perçue ainsi que de son montant, le financement de la dotation globale est réparti entre trois financeurs.

Il s'agit de :

- la personne protégée,
- l'Etat

- l'organisme débiteur ou la collectivité débitrice de la prestation.

1) Participation financière de la personne faisant l'objet de la mesure

Le principe d'une contribution des personnes est étendu à la mesure d'assistance judiciaire : cette contribution existe actuellement pour les seules mesures civiles (sauvegarde, curatelle, tutelle).

Le coût de la mesure sera supporté pour tout ou partie par la personne en fonction du montant de ses ressources : un décret d'application fixera le barème et le mode de détermination du montant des prélèvements.

Remarque :

Une contribution pourra également être demandée dans le cadre de la MASP. Son montant sera fixé par le Président du conseil général dans la limite d'un plafond fixé par voie de décret.

2) Modalités de contribution de l'Etat ou de l'organisme débiteur ou collectivité débitrice de la prestation

- Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mandat de protection future

Le financement de ces mesures incombera :

- à l'Etat, en cas d'absence de prestations sociales ou de perception d'une prestation sociale à la charge du département (Rmi, Apa...) ou en cas de pluralité de prestations, si la prestation à la charge du département est la plus élevée,
- dans les autres cas à l'organisme de sécurité sociale, débiteur de la prestation. En cas de pluralité de prestations, l'organisme débiteur sera déterminé par référence à la prestation au montant le plus élevé.

Comparativement aux modalités actuelles de contribution de la branche famille, la contribution des Caf est ainsi étendue aux mesures de protection juridique

- Mesure d'accompagnement judiciaire

Le financement de cette mesure incombera à l'organisme de sécurité sociale ou à la collectivité débitrice des prestations (conseil général).

En cas de pluralité de prestations, l'organisme financeur sera déterminé par référence à la prestation au montant le plus élevé : le financement incombera ainsi soit à la Caf ou au régime vieillesse ou agricole, soit au conseil général.

- Mesure d'accompagnement à la gestion du budget familial

Le financement incombera exclusivement à la Caf ou au régime agricole pour ses ressortissants, comme actuellement pour les Tpsé.

B - Expérimentation du mode de financement sous forme de dotation

Le système de financement global sous forme de dotation est expérimenté depuis 2004 dans certains départements. Leur nombre s'élève à 43 en 2008.

L'expérimentation concerne uniquement le financement des mesures de protection des majeurs : curatelle, tutelle et Tpsa.

Les indications diffusées dans le cadre de la lettre circulaire n° 2004-067 du 17 mai 2004 demeurent en vigueur :

- le préfet constitue l'autorité de tarification et fixe le montant de la dotation globale et sa répartition entre les financeurs : seuls l'Etat et la Caf sont financeurs ainsi que le département.

En effet, dans le cadre expérimental, en application des dispositions issues de la loi de protection de l'enfance, il incombe à la Caf de financer l'ensemble des Tpsa, quel que soit le régime ou la branche dont relève le majeur protégé dans la mesure où il s'agit de l'organisme réglant le plus grand nombre de mesures.

La répartition entre Etat et Caf se fait au vu des produits d'exploitation d'une année déterminée.

- les Tpsa prononcées pour des personnes bénéficiaires du Rmi doivent être financées par le département : il y a ainsi lieu d'intégrer dans les acomptes mensuels appelés auprès du département la part de financement représentative des mesures concernant cette catégorie d'allocataires.

Comme il était indiqué, cette part doit pouvoir être déterminée au prorata du nombre de bénéficiaires de Rmi de la Caf par rapport au nombre d'allocataires adultes sous tutelle, relevant de l'expérience au 31 décembre de l'année qui précède.

Schéma expérimental

L'expérimentation a été initialement prolongée durant 2 années supplémentaires, en 2006 et 2007, dans le cadre des dispositions issues de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services.

Elle a été prolongée ensuite d'une année supplémentaire, soit 2008, de manière à faire la jointure avec la date d'entrée en vigueur de la généralisation du système de financement global prévue au 1^{er} janvier 2009.

Elle a parallèlement été élargie à 16 nouveaux départements : les nouveaux services tutélaires habilités à expérimenter la dotation globale à compter de l'année 2008 sont fixés par voie d'arrêté (cf. arrêté du 21/12/2007).

En application du décret formalisant la prolongation de l'expérimentation pour l'année 2008, l'année de référence prise en considération pour déterminer la contribution de la Caf sur la base des produits d'exploitation est celle indiquée ci-après.

La dotation est répartie au prorata des produits d'exploitation versés :

- en 2006 pour les services financés par dotation globale à compter de 2008,
- en 2004 pour les services admis à participer à l'expérimentation à compter des années 2005 et 2006,
- en 2003 pour les services ayant été financés par dotation globale en 2004.

Vous trouverez ci-joint :

- la circulaire ministérielle du 31 juillet 2007 relative au mode de financement sous forme de dotation globale : elle a pour objet à la fois le dispositif expérimental et la préparation de la généralisation.
- Le dossier thématique élaboré par les services ministériels à l'attention des Ddass et des Drass.

Des instructions vous seront communiquées ultérieurement dès lors que le contenu des décrets d'application sera définitivement stabilisé : dans la mesure du possible, nous vous donnerons toute indication pouvant être utile concernant l'avis requis de votre organisme dans le cadre de la procédure budgétaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques
familiale et sociale

Frédéric Marinacce